

**Décret n° XXX du XXX relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre**

**NOR:**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministre de l'intérieur,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment son article R. 27 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le [code de la santé publique](#) ;

Vu le code du service national ;

Vu le code du sport ;

Vu la [loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la [loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la [loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992](#) modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu la [loi n° 95-115 du 4 février 1995](#) modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment son article 25 ;

Vu le [décret n° 82-453 du 28 mai 1982](#) modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le [décret n° 2004-374 du 29 avril 2004](#) modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu le décret n°2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2017-574 du 19 avril 2017 modifié relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse », pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n° 2017-86 du 27 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 modifié relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu le décret n° 2019-1442 du 23 décembre 2019 portant diverses mesures relatives à l'accompagnement des fonctionnaires occupant des emplois fonctionnels entrant dans le champ d'une réorganisation d'un service de l'État ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État ;  
Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;  
Vu le décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel ;  
Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique d'Etat en date du ;  
Vu l'avis du comité technique des directions départementales interministérielles en date du ;  
Vu l'avis du comité technique spécial des préfetures en date du ;  
Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du ;  
Vu l'avis du comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés de la jeunesse et des sports en date du ;  
Vu la saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du ;  
Vu la saisine du conseil départemental de la Guadeloupe en date du ;  
Vu la saisine de la collectivité territoriale de Guyane en date du ;  
Vu la saisine de la collectivité territoriale de Martinique en date du ;  
Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du ;  
Vu la saisine du conseil régional de La Réunion en date du ;  
Vu la saisine du conseil départemental de La Réunion en date du ;  
Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du ;  
Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu ;  
Le conseil des ministres entendu,  
Décrète :

## **CHAPITRE 1<sup>ER</sup> : COMPETENCES DES [SERVICES ET] AUTORITES ACADEMIQUES DANS LE DOMAINE DES POLITIQUES DE LA JEUNESSE, DE LA VIE ASSOCIATIVE, DE L'ENGAGEMENT **CIVIQUE CITOYEN** ET DES SPORTS**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le code de l'éducation est modifié comme suit :

1° L'article R. 222-2 est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé : « La compétence et les missions des services dépendant des ministres chargés de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement **civique citoyen** et des sports s'exercent à l'intérieur des régions académiques et des académies, à l'exception de la Guyane **ainsi qu'à l'intérieur des départements**. » ;

2° La première phrase du premier alinéa de l'article R. 222-16 est complétée par les dispositions suivantes : « et, sous réserve des compétences du préfet de région et des préfets de département, de celles des ministres chargés de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement **civique citoyen** et des sports. » ;

3° Après l'article R. 222-16-5, il est inséré un nouvel article R.222-16-6 ainsi rédigé :

« *Art. R. 222-16-6.* – Pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement **civique citoyen** et aux sports, le recteur de région académique est assisté par un **adjoint : le** délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports qui a autorité sur la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports **et ses agents**. Les attributions de cette délégation sont fixées par décret.

« Les **recteurs des régions académiques du Centre-Val-de-Loire et d'Ile-de-France peuvent** ~~peut~~, par arrêté, mutualiser au sein de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports les attributions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du département siège de la région académique, mentionné à l'article R. 222-24. **Dans les autres régions, des mutualisations pourront intervenir par convention entre la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et le service départemental à la jeunesse, à**

l'engagement et aux sports du département siège de la région académique sans remettre en cause  
l'existence de ce service.

« Dans les régions académiques de la Martinique, de la Guadeloupe, de Mayotte et de La Réunion, la délégation régionale académique exerce les compétences du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports mentionné à l'article R. 222-24. »

4° Au premier alinéa de l'article R. 222-21, après les mots : « des adultes » sont insérés les mots : « , et pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement **civique citoyen** et aux sports » ;

5° L'article R. 222-24 est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé : « A l'exception des académies d'outre-mer, un service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est placé auprès de chaque directeur académique des services de l'éducation nationale et, à Paris, auprès du directeur de l'académie de Paris. **Pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement **civique** citoyen et aux sports, le directeur académique des services de l'éducation nationale est assisté par un adjoint : le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports qui a autorité sur le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et ses agents.**

Les attributions de ce service sont fixées par décret. »

6° Le I de l'article R.222-24-2 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par les dispositions suivantes : « , de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement **civique citoyen** et des sports » ;

b) Après le douzième alinéa, il est ajouté un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 11° Politiques en matière de jeunesse, de vie associative, d'engagement **civique citoyen** et de sports. »

~~7° L'article R\*. 222 25 est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé : « Sous réserve des attributions dévolues au préfet de région et au préfet de département pour la mise en œuvre des politiques relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique (citoyen) et aux sports, le recteur d'académie agissant par délégation du recteur de région académique prend les décisions dans les matières entrant dans le champ de compétences des ministres chargés de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement civique (citoyen) et des sports à l'échelon de l'académie et des services départementaux de l'éducation nationale. »~~

7° 8° – Le premier alinéa de l'article D. 251-1 est complété par les dispositions suivantes : « , à l'exception des questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement **civique citoyen** et aux sports. ».

8° 9° Le premier alinéa de l'article D. 251-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

~~« A l'exception des questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement et aux sports, les compétences dévolues aux recteurs de région académique et aux recteurs d'académie sont exercées par le recteur de l'académie de Normandie, qui peut déléguer sa signature au chef du service de l'éducation à l'exception des questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement et aux sports ».~~

## Article 2

L'article 35 du décret du 29 avril 2004 susvisé est ainsi modifié :

1° Les septième à douzième alinéas sont remplacés par les deux alinéas suivants :

« 6° Du commissaire à la lutte contre la pauvreté ;

« 7° Des chefs des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat à compétence régionale ; »,

2° La référence : « 11° » devient la référence : « 8° ».

### **Article 3**

Le décret du 31 décembre 2019 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 35, après le douzième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les délégués régionaux académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports mentionnés à l'article R.222-16-6 du code de l'éducation sont assimilés aux directeurs régionaux au sens du présent décret. »

2° A l'article 43, après le dernier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa, les délégués régionaux académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports mentionnés à l'article R.222-16-6 du code de l'éducation sont nommés par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement ~~civique~~ **citoyen** et des sports, après avis du préfet de région et du recteur de région académique. »

3° A l'annexe I, après le dernier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Décret n° XXX du XXX relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'engagement et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre. »

#### Article 4

Le décret du 20 octobre 2016 susvisé est ainsi modifié :

1° Après le dix-septième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, sont insérés ~~deux~~ **quatre** alinéas ainsi rédigés :

« 13° Conseiller de directeur académique des services de l'éducation nationale en matière de jeunesse, d'engagement et de sports, qui, **en tant qu'adjoint du directeur académique**, est chargé des fonctions de chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports mentionnées à l'article R. 222-24 du code de l'éducation.

**Tous les départements sont dotés d'un emploi de conseiller de directeur académique des services de l'éducation nationale en matière de jeunesse, d'engagement et de sports.**

**14° Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports adjoint.**

**Toutes les délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports disposent *a minima* d'un poste de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports adjoint. »**

~~« La liste des départements dotés d'un emploi de conseiller de directeur académique des services de l'éducation nationale est fixée par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en fonction notamment du nombre d'agents affectés dans le service départemental à la jeunesse à l'engagement et aux sports. » ;~~

2° Après le e) de l'article 2, il est ajouté ~~un~~ **deux** alinéas ainsi rédigés :

« f) De conseiller de directeur académique des services de l'éducation nationale en matière de jeunesse, d'engagement et de sports. » ;

**« g) De délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports adjoint ;**

3° Le deuxième alinéa de l'article 8 est complété par une phrase ainsi rédigée : « De même, la nomination dans les emplois de conseiller de directeur académique des services de l'éducation nationale en matière de jeunesse, d'engagement et de sports **et de délégué régional académique à la**

jeunesse, à l'engagement et aux sports adjoint est prononcée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. ».

#### **Article 5**

Le décret du 29 avril 2004 susvisé est ainsi modifié :

Après le septième alinéa de l'article 13, est inséré l'alinéa ainsi rédigé, le point 7° devenant le point 8° :

« 7° du chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports »

Après le onzième alinéa de l'article 40, est inséré l'alinéa ainsi rédigé :

« 11° du chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports »

## **CHAPITRE II : MISSIONS DES DELEGATIONS REGIONALES ACADEMIQUES A LA JEUNESSE, A L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS**

### **Article 5-6**

I. – La délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports assure l'animation **l'appui** et la coordination des politiques publiques du sport, de la jeunesse, de la vie associative, de

l'engagement **civique citoyen** et de l'éducation populaire, ainsi que, dans ce champ de compétence, des politiques relatives à l'égalité et à la citoyenneté et au développement de l'emploi.

Elle **coordonne** vient en appui dans ce cadre à l'action des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports **par un soutien notamment dans le champ réglementaire sur leur sollicitation.**

A cet effet, elle est notamment chargée du secrétariat des instances régionales de concertation ou de pilotage dans les domaines des sports, de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement **civique citoyen** et de l'éducation populaire, sous réserve des dispositions de l'article R.112-46 du code du sport.

II. – La délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargée de la mise en œuvre de certaines activités relatives aux politiques publiques mentionnées au I. A ce titre :

1° Elle contribue à l'insertion sociale et professionnelle de la jeunesse **et au développement de la professionnalisation des acteurs des activités de sport et de jeunesse ;**

2° Elle élabore **et assure le suivi du le** plan régional **et interdépartemental** d'inspection et de contrôle pour l'ensemble des activités relatives aux politiques publiques dont elle a la charge **avec les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports** et participe en tant que de besoin à des actions d'inspection et de contrôle départementales et interdépartementales, **dans le cadre d'une convention d'appui avec les préfets de département ;**

3° Dans le domaine du sport :

a) Elle contribue à la mise en œuvre de la politique nationale du sport professionnel et, sous réserve des dispositions de l'article 15, du sport de haut niveau. Elle apporte son concours au délégué territorial de l'Agence nationale du sport, pour la mise en œuvre des missions de ce groupement d'intérêt public **dans la région auprès des acteurs régionaux** et assure le secrétariat de la conférence régionale du sport mentionnée à l'article L.112-14 du code du sport ; elle contribue dans ce cadre à l'élaboration du projet sportif territorial ;

b) Elle organise les travaux de la commission régionale de lutte contre les trafics de substances et méthodes dopantes mentionnée à l'article D. 232-99 du code du sport ;

c) Elle anime et coordonne **dans la région auprès des acteurs régionaux** la politique de prévention du dopage ;

d) Elle contribue à la mise en œuvre des objectifs et actions arrêtés dans le cadre des plans nationaux interministériels concernant le sport ;

e) Elle assiste l'autorité compétente pour le contrôle de la légalité des actes des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive et le contrôle budgétaire de ces centres ;

f) **Elle programme des actions d'éducation/prévention des conduites addictives, de promotion de l'éthique, de prévention et de lutte contre les incivilités et les violences dans le sport et de respect de la laïcité.**

4° En matière de politiques de la jeunesse, elle anime le dialogue permanent avec les associations et institutions partenaires des politiques publiques en faveur de la jeunesse **de niveau régional ;** impulse le développement du réseau information jeunesse au niveau régional et assure un accompagnement de ses membres ; elle promeut le développement de la mobilité internationale des jeunes ;

5° En matière d'engagement **civique citoyen** :

a) Elle **pilote coordonne** le déploiement dans la région du service civique ; elle apporte son concours au délégué territorial de l'Agence du service civique, pour la mise en œuvre des missions de ce groupement d'intérêt public **dans la région auprès des acteurs régionaux ;**

b) Elle apporte son concours au recteur de région académique pour l'exercice de ses compétences en matière de service national universel et de réserve du service national universel ;



6° En matière de soutien à la vie associative, elle assure la gestion à l'échelon déconcentré du Fonds pour le développement de la vie associative dans les conditions prévues par le décret du 8 juin 2018 susvisé et assure le secrétariat de sa commission régionale consultative.

III. - La délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargée de la planification, de la programmation, du financement, du suivi et de l'évaluation des actions mises en œuvre dans la région au titre des politiques publiques mentionnées au I. **Pour les actions départementales ou infra départementales, elle délègue les crédits afférents aux services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.** Elle est chargée en outre

de l'observation des politiques dans les champs des sports, de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement ~~civique citoyen~~ et de l'éducation populaire.

IV.- Le préfet de région ou de département, pour les missions relevant de sa compétence, dispose d'une autorité fonctionnelle sur la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports. ~~Les modalités d'exercice de cette autorité sont déclinées dans le cadre d'un protocole.~~

#### **Article 6-7**

I.- La délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargée de la mise en œuvre des politiques de l'État en matière de formation initiale et continue dans le champ ~~des métiers du sport et de l'animation l'animation, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative et des sports.~~

Elle contribue à l'observation des emplois et des métiers et analyse les besoins régionaux en personnels qualifiés. Elle apporte son concours, en tant que de besoin, à d'autres services de l'État, à des collectivités territoriales, à des établissements publics et à d'autres groupements d'intérêt public dont l'Etat est membre.

. - La délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports recense les besoins de formation, organise les jurys relatifs à ces diplômes, contrôle et évalue les organismes de formation.

Elle contribue, par ailleurs, en coordination avec le réseau des établissements publics placés sous la tutelle des ministres chargés de la jeunesse et des sports, à la mise en œuvre de l'offre publique de formation.

I. – La délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports apporte, en tant que de besoin, son concours et son expertise au président du conseil régional, au président du conseil exécutif de la collectivité de Corse, au président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Martinique et au président du conseil départemental de Mayotte pour l'élaboration du contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles dans le champ de l'animation, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative et des sports.

II. - Pour les compétences prévues au présent article, la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports peut solliciter le concours des personnels et des moyens des établissements publics placés sous la tutelle du ministre chargé des sports.

#### **Article 7**

~~La délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports peut être chargée, par arrêté des ministres chargés de la jeunesse, des sports, de l'engagement civique (citoyen) et de la vie associative, de missions dans plusieurs régions.~~

### **CHAPITRE III : LE SERVICE DEPARTEMENTAL A LA JEUNESSE, A L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS**

#### **Article 8**

I - Le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est compétent en matière de politiques relatives à la jeunesse, aux sports, à la vie associative, à l'engagement ~~civique citoyen~~ et à l'éducation populaire.

A ce titre, il développe ~~la continuité éducative ainsi que la territorialisation des politiques publiques dans le champ de la jeunesse, des sports, de la vie associative et de l'engagement,~~ assure le secrétariat de la commission départementale de la jeunesse, des sports et de



la vie associative et met en œuvre dans le département les politiques relatives :

1° A la continuité éducative et sportive par l'appui aux acteurs de terrain pour le développement et la structuration d'une offre de pratiques sportives et éducatives non formelles de proximité et de qualité ;

2° Au service civique, à la réserve civique et au service national universel. Il apporte son concours au délégué territorial de l'Agence du service civique et au préfet de département, pour la mise en œuvre des missions de ce groupement d'intérêt public ;

3° A la promotion des activités physiques et sportives dans la société, au développement de l'accès aux APS, à la sécurité et au contrôle à la protection des usagers et des pratiquants d'activités physiques et sportives, à l'accompagnement de la professionnalisation des acteurs du sport, au développement maîtrisé des sports de nature, à la prévention des incivilités et à la lutte contre la violence dans le sport. Il apporte son concours, le cas échéant, au délégué territorial de l'Agence nationale du sport ;

4° A la qualité éducative des accueils collectifs de mineurs et à la sécurité physique et morale des mineurs qui y sont accueillis ;

5° A l'animation des actions en faveur de l'engagement, de l'initiative, de l'expression, de l'information, de l'autonomie et de la mobilité internationale de la jeunesse ;

6° Au développement et à l'accompagnement de la vie associative, du bénévolat et du volontariat ainsi qu'à la promotion de l'éducation populaire aux différents âges de la vie ; à ce titre, il assure le secrétariat du collège départemental consultatif mentionné à l'article 7 du décret du 8 juin 2018 susvisé.

II. — Le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports peut concourir : ~~concourt par ailleurs~~ :

1° A la prévention du dopage ;

2° A la programmation des équipements sportifs ;

3° A l'insertion professionnelle des jeunes ;

4° A la formation, à la certification et à l'observation des métiers du sport et de l'animation ~~dans les domaines des sports, de la jeunesse et de l'éducation populaire~~ ;

5° Au soutien à l'emploi dans les domaines des sports, de la jeunesse et de l'éducation populaire.

III. — Le préfet de département, pour les missions relevant de sa compétence, dispose d'une autorité fonctionnelle sur le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports. ~~Les modalités d'exercice de cette autorité sont déclinées dans le cadre d'un protocole.~~

## CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

### Article 9

Le code du sport est ainsi modifié :

1° A l'article R. 112-34, les mots : « le chef du service régional de l'Etat chargé de la politique publique du sport » sont remplacés par les mots : « le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports » ;

2° Au c) du 1° de l'article R. 112-40 et au c) du 1° de l'article R. 112-45, les mots : « Le chef du service de l'État en charge du sport » sont remplacés par les mots : « Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports » ;

3° Au a) du 5° de l'article R. 114-4, les mots : « Le directeur régional en charge de la jeunesse et des sports de la région où se situe le siège du centre » sont remplacés par les mots : « Le préfet de la région où se situe le siège du centre. » ;

4° Au quatrième alinéa de l'article R. 114-12, au II de l'article R. 114-13, aux premier et deuxième alinéas de l'article R.114-17, au cinquième alinéa de l'article R.114-22, à l'article R.114-26 et au dixième alinéa de l'article R.114-37, les mots : « directeur régional en charge de la jeunesse et des sports » sont remplacés par les mots : « recteur de région académique » ;

5° À l'article R.131-23, le dernier alinéa est ainsi rédigé : « Cette convention-cadre est complétée par des conventions d'équipes techniques régionales signées par les recteurs de région académique

et les présidents de ligues ou comités régionaux, lorsque des personnels exercent des missions de conseillers techniques sportifs sous la responsabilité de ces autorités. » ;

6° Au e) du 1° de l'article D. 211-39, les mots : « Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne » sont remplacés par les mots : « Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bretagne » ;

7° Au b) du 1° de l'article D. 211-55, les mots : « Les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Rhône-Alpes et de Franche-Comté » sont remplacés par les mots : « Les délégués régionaux académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Auvergne-Rhône-Alpes et de Bourgogne-Franche-Comté » ;

8° L'article D. 211-55-1 est ainsi modifié :

a) Au g) du 1° du I, les mots : « Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Rhône-Alpes » sont remplacés par les mots : « Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Auvergne-Rhône-Alpes » ;

b) Au g) du 1° du II, les mots : « Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Franche-Comté » sont remplacés par les mots : « Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté » ;

9° Au deuxième alinéa de l'article D. 211-86, les mots : « au préfet de la région » sont remplacés par les mots : « au recteur de la région académique » ;

10° À l'article R. 211-87, aux troisième et cinquième alinéas de l'article R.211-88 et au deuxième alinéa de l'article R. 211-89, les mots : « préfet de région » sont remplacés par les mots : « recteur de région académique » et les mots : « arrêté préfectoral » sont remplacés par le mot : « arrêté » ;

11° Au premier alinéa de l'article R.212-6, au premier alinéa de l'article R.212-10-1, au cinquième alinéa de l'article R. 212-10-2 et à l'article R.212-10-3, les mots : « directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale » sont remplacés par les mots : « recteur de région académique » ;

12° À l'article R. 212-10-4, les mots : « par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale » sont remplacés par les mots : « par l'autorité compétente » ;

13° Au premier alinéa de l'article R. 212-10-6, à l'article R. 212-10-7, au premier alinéa de l'article R. 212-10-8, à l'article R. 212-10-9 et aux premier et deuxième alinéas de l'article R. 212-10-12, les mots : « directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale » sont remplacés par les mots : « recteur de région académique » ;

14° L'article R.212-10-13 est ainsi modifié :

a) Au 4°, les mots : « de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale » sont remplacés par les mots : « du rectorat de région académique » ;

b) Au 5°, les mots : « la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale » sont remplacés par les mots : « le rectorat de région académique » ;

c) Aux 6°, 8° et 10°, les mots : « à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale » sont remplacés par les mots : « au rectorat de région académique » ;

d) Au 7°, les mots : « directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale » sont remplacés par les mots : « recteur de région académique » ;

15° Aux premier et sixième alinéas de l'article R. 212-10-14, aux premier et cinquième alinéas de l'article R. 212-10-15 et au premier alinéa de l'article R. 212-10-16, les mots : « directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale » sont remplacés par les mots : « recteur de région académique » ;

16° L'article R. 212-10-21 est abrogé.

17° À l'article D. 212-17, les mots : « directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale » sont remplacés par les mots : « recteur de région académique » ;

18° Au premier alinéa de l'article R.212-31, les mots : « directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale » sont remplacés par les mots : « recteur de région académique » ;

19° Au 1° de l'article D.212-84-1 :

a) Le a) est ainsi rédigé : « Deux délégués régionaux académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ou leurs représentants » ;

b) Le b) est supprimé ;

c) Les c) et d) deviennent les b) et c) ;

20° Au cinquième alinéa de l'article D. 232-99, les mots : « chef du service régional de l'État chargé des sports » sont remplacés par les mots : « recteur de région académique » ;

21° Le premier alinéa de l'article R.241-3 est ainsi rédigé : « Les opérations de contrôle sont diligentées par le directeur du département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage. Celui-ci peut donner délégation au délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports aux fins de mettre en place les contrôles et de signer les ordres de mission à cet effet. La signature des ordres de mission peut être déléguée par le délégué régional académique à un ou plusieurs agents placés sous son autorité. » ;

22° Il est ajouté au chapitre II du titre II du Livre IV « Dispositions applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon » un article R. 422-3 ainsi rédigé :

« *Art. R. 422-3.* – Pour l'application du présent code à Saint-Pierre-et-Miquelon, les mots : « recteur de région académique » et « délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports » sont remplacés par les mots : « préfet » et la référence au rectorat de région académique est remplacée par la référence à la préfecture. » ;

23° Il est ajouté au chapitre IX du titre II du Livre IV « Dispositions applicables à la Guyane » un article R.422-4 ainsi rédigé :

« *Art. R.422-4.* – Pour l'application du présent code en Guyane :

« a) Les mots : « recteur de région académique » sont remplacés par le mot : « préfet » ;

« b) Les mots : « délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports » sont remplacés par les mots : « directeur général des populations » ;

« c) La référence au rectorat de région académique est remplacée par la référence à la direction générale des populations. ».

## **Article 10**

I. - Le décret du 22 avril 2002 susvisé est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, les mots : « au préfet du département » sont remplacés par les mots : « à l'autorité ayant délivré l'agrément » ;

2° Le deuxième alinéa de l'article 3 est ainsi rédigé : « La décision accordant l'agrément est prise par arrêté du recteur de région académique, sauf en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon où elle est prise par arrêté du préfet. Elle est notifiée à l'association concernée. ».

II.- Le décret du 7 juin 2006 susvisé est ainsi modifié :

1° Au 1° du II de l'article 29, les mots : « de la direction départementale de la jeunesse et des sports » sont remplacés par les mots : « de la direction des services départementaux de l'éducation nationale,

de la direction générale des populations en Guyane, de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population à Saint-Pierre-et-Miquelon » ;

2° Au IV de ce même article, les mots : « au troisième alinéa du I » sont remplacés par les mots : « au deuxième alinéa du I » ;

3° Au 1° du II de l'article 30, le mot : « nationaux » est supprimé.

III. – Le premier alinéa de l'article 3 du décret du 19 avril 2017 susvisé est ainsi modifié :

1° A la première phrase, les mots : « représentant de l'État dans la région » sont remplacés par les mots : « recteur de région académique » ;

2° Après la première phrase est insérée la phrase suivante : « Ce même label est accordé dans les mêmes conditions par le préfet en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon. ».

IV. - Le deuxième alinéa du I de l'article R. 120-9 du code du service national est ainsi rédigé : « Il est assisté d'un délégué territorial adjoint, qui est, sauf en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, auquel il peut déléguer sa signature. »

## **Article 11**

Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Au second alinéa de l'article R. 227-21, les mots : « directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative » sont remplacés par les mots : « recteur de région académique » ;

2° Le second alinéa du même article est complété par la phrase suivante :  
« Cette attestation est délivrée par le préfet en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon » ;

3° A l'avant-dernier alinéa de l'article R. 227-22, les mots : « directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale » sont remplacés par les mots : « recteur de région académique », et après le mot : « demandeur » sont insérés les mots : « sauf en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon où elle est notifiée par le préfet » ;

4° A l'article D.432-11, les mots : « directeur départemental de la cohésion sociale ou par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations » sont remplacés par les mots : « recteur de région académique », et après le mot : « candidat » sont insérés les mots : « ou, en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, par le préfet » ;

5° A l'article D.432-13, les mots : « directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale » sont remplacés par les mots : « recteur de région académique », et après le mot : « candidat » sont insérés les mots : « ou, en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, par le préfet » ;

6° L'article D. 432-15 est ainsi modifié :

a) Aux deuxième, sixième et septième alinéas, les mots : « directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale » sont remplacés par les mots : « recteur de la région académique » ;

b) Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

« En Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le représentant de l'Etat exerce les missions confiées au recteur de région académique par le présent article ».



## Article 12

Les fonctionnaires et les agents contractuels en activité à la date d'entrée en vigueur du présent décret dans les directions régionales et départementales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, les directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et exerçant les missions transférées aux délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports en application du présent décret sont affectés, à cette date, au sein de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du même ressort territorial.

Les fonctionnaires et les agents contractuels en activité à la date d'entrée en vigueur du présent décret dans les directions régionales et départementales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, les directions départementales de la cohésion sociale et les directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations et exerçant les missions transférées aux services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports en application du présent décret sont affectés, à cette date, au sein du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du même ressort territorial.

Les agents contractuels mentionnés aux deux alinéas précédents conservent le bénéfice des stipulations du contrat qu'ils ont conclu.

Le préfet de région et le recteur de région académique arrêtent la liste des agents composant chaque délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Le préfet de département et le directeur académique des services de l'éducation nationale ou, à Paris, le directeur de l'académie de Paris arrêtent la liste des agents composant chaque service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

## Article 13

Pour l'exercice des compétences mentionnées aux chapitres II et III du présent décret, tous les textes réglementaires et actes individuels ainsi que les marchés, contrats et conventions conclus par l'État continuent à produire leurs effets, les références aux services déconcentrés mentionnés à l'article 10 et dont les compétences sont transférées selon le cas aux délégations régionales académiques ou aux services départementaux créés par le présent décret étant remplacées par les références au rectorat de région académique ou à la direction des services départementaux de l'éducation nationale.

Pour l'exécution des actes mentionnés au premier alinéa, la responsabilité du recteur de région académique et du directeur académique des services de l'éducation nationale ou, à Paris, du directeur de l'académie de Paris se substitue à celle des chefs des services déconcentrés concernés.

## Article 14

~~I. – Par dérogation aux dispositions du chapitre II du titre Ier du décret du 31 décembre 2019 susvisé, sans qu'il soit besoin de mettre en œuvre la procédure de sélection prévue par ce chapitre, les agents publics qui exercent, au 31 décembre 2020, les fonctions de préfigurateur d'une délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports peuvent être nommés à l'emploi correspondant, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'accès à cet emploi.~~

IV. – A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les fonctionnaires détachés dans un emploi régi par le décret du 31 décembre 2019 susvisé peuvent bénéficier des dispositions du décret du 23 décembre 2019 susvisé dans les conditions qu'il prévoit.

## Article 15

I. – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Grand Est, Hauts-de-France, Île-de-France, Nouvelle-Aquitaine, Occitanie, Pays de la Loire et Provence-Alpes-Côte d'Azur et dans les départements et régions de Guadeloupe et de La Réunion, les centres de ressources, d'expertise et de performance sportive et, dans la région Bretagne, le groupement d'intérêt public « Campus de l'excellence sportive de Bretagne », sont chargés de la mise en œuvre, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des sports, des missions relevant du ministre chargé des sports et de l'Agence nationale du sport en matière de formation et de préparation des sportifs figurant sur les listes mentionnées à l'article L. 221-2 du code du sport et de participation au réseau national du sport de haut niveau. A cette fin, ils concluent des conventions avec l'Agence nationale du sport.

~~II. – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, il en est de même dans la région Normandie et les collectivités territoriales de Corse, de Guyane et de Martinique. En l'absence de centre de ressources, d'expertise et de performance sportive dans les collectivités concernées, les missions mentionnées au I sont exercées par un organisme de droit public désigné par arrêté du ministre chargé des sports. Dans la région de Normandie et les collectivités territoriales de Corse et de Martinique, les missions mentionnées au I sont exercées par la DRAJES et dans la collectivité territoriale de Guyane, par le préfet.~~

## Article 16

I. - Le décret du 30 décembre 2015 susvisé est ainsi modifié :

1° Dans les titres du décret et des chapitres Ier et II, ainsi qu'aux articles 1er, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14 et à l'article annexe, les mots : « de la jeunesse, des sports et » sont supprimés ;

2° A l'article 1er, aux I et III de l'article 2 et à l'article 10, les mots : « du sport, de la jeunesse, de la vie associative et de l'éducation populaire, » sont supprimés ;

3° A la dernière phrase de l'article 1er, les mots : « Sauf pour les missions décrites au troisième alinéa du 3° du II de l'article 2 et au II de l'article 3, » sont supprimés ;

4° L'article 2 est ainsi modifié :

a) Au I, les mots : « , des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative » et le troisième alinéa sont supprimés ;

b) Au II, les 3°, 4° et 5° du II sont supprimés ;

c) Au III, les mots : « , de la jeunesse, de l'éducation populaire, des sports et de la vie associative » sont supprimés ;

d) Le IV est supprimé ;

5° A l'article 3, les mots : « , de l'animation, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative et des sports » et le II sont supprimés ;

6° A l'article 4, les mots : « de la jeunesse, des sports et » sont supprimés et les mots : « , de la ville, de la jeunesse, des sports et de la vie associative » sont remplacés par les mots : « et de la ville » ;

7° A l'article annexe, le mot : « DRDJSCS » est remplacé par le mot : « DRDCS ».

II. - Le décret du 3 décembre 2009 susvisé est ainsi modifié :

1° Au III de l'article 2, les mots : « de la jeunesse, des sports et » sont supprimés ;



2° L'article 4 est ainsi modifié :

a) Au I, les mots : « et de politiques relatives à la jeunesse, aux sports, à la vie associative et à l'éducation populaire » et les 3°, 4°, 5° et 6° sont supprimés ;

b) Au 3° du II, les mots : « et sportifs » et au 6° du II les mots : « dans les domaines des sports, de la jeunesse et de l'éducation populaire ainsi que » sont supprimés ;

c) Le 2° du II et le IV sont supprimés.

#### **Article 17**

Les dispositions du présent décret peuvent être modifiées par décret, à l'exception des 1° à 7° de l'article 1<sup>er</sup>, de l'article 2, de l'article 3, de l'article 4, des 1° à 5°, 10° à 16°, 18° et 21° à 23° de l'article 9, des I et II de l'article 10, du 1° à 3° de l'article 11 et de l'article 16.

#### **Article 18**

Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

#### **Article 19**

Le Premier ministre, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre de l'intérieur, le ministre des outre-mer, le ministre des solidarités et de la santé, la ministre de la transformation et de la fonction publiques, la ministre déléguée en charge des sports et la secrétaire d'Etat chargée de la jeunesse et de l'engagement sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.